



Arrêté n°2026/218/A

Le Maire de Montbrison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-19, L2122-30 et R2122-8 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Christophe BAZILE en qualité de maire ;

Considérant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et, plus spécifiquement, à des responsables de services communaux pour certaines matières ;

ARRETE

Article 1 M. Eric VALLET, Directeur des Finances, reçoit délégation de signature, dans son champ de compétence, pour :

- En 1^{er} rang, les consignations et déconsignations en tant qu'administrateur sur l'espace client de la Banque des Territoires
- En 1^{er} rang, la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- En 2^{ème} rang, les bons de commande, dans le cadre des accords-cadres à bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT, et nécessaires à la gestion de sa direction
- En 2^{ème} rang, les marchés sans formalité d'un montant inférieur ou égal à 3000 € HT et nécessaire à la gestion de sa direction
- En 2^{ème} rang, les constats amiables rédigés lors d'accident impliquant des véhicules et bâtiments municipaux
- En 2^{ème} rang, les états de TVA.

Article 2 le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressé.

Article 3 le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 179, 42 605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le 02 avril 2026

M Christophe BAZILE
Maire de Montbrison



Acte télétransmis au contrôle de légalité le

Publié le

Notifié le